



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSIEU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 10 janvier.

Affaire du *Courrier français*.

A neuf heures, une foule nombreuse assiégeait les portes de la salle d'audience; l'enceinte était entièrement remplie par des avocats en robe et par des gens de lettres, impatients de connaître l'issue de ce procès.

M^e Mérilhou, défenseur du *Courrier français*, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, la licence de la presse est l'ennemie de la liberté; il faut préserver la presse de ses propres excès; telles sont depuis longtemps les paroles qui servent d'introduction à tous les réquisitoires contre les écrivains, à tous les projets de loi qui ont pour objet d'asservir la pensée humaine et de gêner sa manifestation. C'est aussi la liberté de la presse et le désir de ne pas laisser périr dans l'application un droit, que le pouvoir ne reconnaît jamais qu'en principe, qui sert constamment de mobile aux efforts de la défense et aux décisions par lesquelles les Tribunaux les ont si souvent consacrés.

« Fidèle à cette marche, constamment suivie par ses devanciers, M. l'avocat du Roi a rendu hommage aux grandes vérités sur lesquelles repose la liberté de la presse; comme nous il reconnaît qu'elle est le plus ferme appui du gouvernement constitutionnel; comme nous, il proclame que le droit de censure de tous les citoyens peut et doit s'étendre librement et sans entraves sur tous les actes des agents de l'autorité, depuis les derniers rangs de la puissance jusqu'au ministre du Roi; comme le ministère public, à notre tour, nous reconnaitrons avec franchise que les délits commis par la voie de la presse, comme ceux commis par tous les autres moyens, doivent être punis.

« Eh! comment ne serions-nous pas d'accord avec le ministère public? Le droit illimité de censure des actes ministériels est écrit textuellement dans le paragraphe 2 de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, qui a voulu limiter ce que pouvait avoir de trop vague ou de trop absolu le paragraphe précédent, qui punit les écrits propres à exciter au mépris ou à la haine du gouvernement du Roi, et l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819, qui punit la diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité pour des faits relatifs à ses fonctions.

« Ainsi désormais les deux dispositions pénales sur la diffamation des fonctionnaires et le mépris du gouvernement ne peuvent pas être séparées du droit de censure et de la discussion des actes ministériels, c'est-à-dire de tous les actes auxquels les ministres ont pris part.

Le droit de censure et de discussion forme le principe; la punition de la diffamation et du mépris du gouvernement forme l'exception. Sur ces points là, je le répète, je suis d'accord avec le ministère public.

« Où commence donc notre dissentiment?

« Le voici : « Selon M. l'avocat du Roi, le gouvernement du Roi n'est que l'autorité royale manifestée par les actes des ministres, et tout acte de l'autorité ministérielle étant ainsi un mélange de l'autorité royale déléguée et de la volonté ministérielle, il faut conclure que toute censure de l'acte ministériel s'adresse aussi à l'acte royal qui en fait partie; et par conséquent toute censure d'un acte ministériel et royal est une excitation au mépris ou à la haine du gouvernement du Roi. »

« Voilà le plaidoyer du ministère public tout entier; mais le système n'est pas complet; il faut ajouter que toute censure ayant pour objet direct de prouver que l'auteur de la mesure censurée pêche par défaut de capacité ou de probité, toute censure est interdite, c'est-à-dire, que le paragraphe 2 de l'art. 4 est confisqué au profit de l'art. 1^{er}.

« Voilà la conclusion qu'on n'a pas tirée, mais que je signale hardiment comme déduite avec une rigoureuse exactitude des prémices posées par le ministère public.

« Jugez de la vérité d'un principe qui produit de telles conséquences.

M^e Mérilhou rappelle les principes de droit constitutionnel qui dominent la cause. L'article 13 de la Charte consacre d'un côté l'inviolabilité du souverain, et de l'autre la responsabilité des ministres. L'art. 55 dit que les ministres du Roi peuvent être accusés; l'art. 56 porte qu'ils peuvent l'être dans le cas de concussion et de trahison. Ces principes sont développés dans les lois relatives à la presse. Il s'agit maintenant de savoir ce qu'on doit entendre par les actes du ministère. Le ministère n'a pas d'autorité

propre. Il ne fait rien par lui-même; dans tous ses actes on trouve le concours de l'autorité royale. Par conséquent, si en attaquant les actes du ministère, on attaque l'autorité du Roi, il n'y aurait pas un seul de ses actes qui ne fût à l'abri de la censure.

« D'après les principes constitutionnels, le Roi ne peut mal faire. Il peut se tromper; car il est homme; mais on doit toujours le croire de bonne foi, et qui plus qu'un Roi de France est intéressé à la grandeur et à la prospérité de son royaume, auquel se rattachent et la gloire héréditaire de ses aïeux, et l'espérance de sa postérité.

« Mais les ministres peuvent donner de mauvais conseils. Ils peuvent trahir leur maître, et prévariquer dans l'exercice de leurs hautes fonctions. Ils peuvent sacrifier l'intérêt de leur pays à leur intérêt privé, chercher à se perpétuer dans leurs places, en contraignant leur maître à les garder, mettre le Roi en charte privée, éloigner de lui la lumière. Nous avons vu les Richelieu, les Maires du palais, spéculant sur la misère publique, se faire de leurs immenses richesses un moyen d'assouvir leurs débauches. On a vu le cardinal Dubois, on en a vu d'autres, avilir par la prostitution leurs toges déshonorés. L'histoire a conservé le nom des Maupeou, des Poyet, ennemis de leur pays, ils ont immolé en holocauste les institutions les plus saintes. Fuyant devant la lumière, tremblans d'entendre la vérité, ils détruisirent les Tribunaux, et enlevèrent aux accusés leurs garanties et leurs défenseurs. Ils redoutaient la plume de l'histoire, dont ils prévoyaient les arrêts. Mais en vain ils ont baillonné les historiens. Dumoulin sera là pour joindre le nom d'impie, au nom du ministre qui a ainsi foulé aux pieds les droits de la nation et du genre humain.

« Ce principe qui est vrai à l'égard des actes consommés, l'est bien plus encore quand on l'applique aux simples projets. Ainsi, par exemple, qu'un ministre se propose de faire banqueroute aux créanciers de l'état en réduisant sa dette d'un ou de deux cinquièmes, qu'un autre propose de bouleverser l'intérieur des familles en établissant un droit odieux, repoussé par notre législation; que dans une autre circonstance il propose à-la-fois d'enlever la propriété acquise, de détruire la plus noble des industries, de séquestrer la propriété du génie, de ruiner la première des libertés; en vain il aura dérobé un lambeau du manteau royal, dont il essaye de se couvrir; en vain il dira qu'on attaque le Roi. Non, on attaque le ministère qui a conseillé le Roi, la discussion est libre. Elle peut être véhémence. On peut dire au Roi : Le ministère vous a trompé, et on peut le dire sans manquer de respect au Roi. C'est vous qui manquez de respect au Roi en vous cachant derrière le trône. Non, cette tentative désespérée ne sera suivie d'aucun succès. Les Tribunaux ne souffriront pas qu'on dégrade la majesté du souverain en le rendant l'éditeur responsable des folies de ses ministres. En Angleterre on rappelle à l'ordre, dans le parlement, les orateurs qui invoquent le nom du Roi dans les discussions législatives.

« On dira : Mais provoquer à la haine et au mépris des ministres c'est provoquer au mépris du gouvernement du Roi; car les ministres ont agi au nom du Roi. Cette doctrine n'est pas nouvelle. Depuis dix ans on l'a plaidée bien des fois; mais on devrait du moins être éclairé par les leçons de l'expérience. Ecoutez. Il y a 14 ans que la restauration s'est faite. Depuis ce temps, nous avons vu six ou sept ministères et trente ou quarante ministres. Avons nous changé six ou sept fois de gouvernement? Non; nous sommes toujours restés sous le gouvernement des Bourbons. Autant de ministères, autant de ministres, qui se retranchaient derrière le nom du Roi; sous M. Decazes, comme sous M. de Villèle, c'était le Roi qu'on outrageait en attaquant les agents du pouvoir. Le gouvernement du Roi n'est pas son ministère; le gouvernement du Roi, c'est son autorité héréditaire, c'est son intention personnelle. Voilà ce qu'il est défendu d'attaquer, voilà ce qui survit à tous les orages.

« Placé dans les sommités sociales, dans une région supérieure aux orages parlementaires, et au cercle où les ministres se débattent souvent avec l'opinion publique, le monarque observe avec sagacité mais avec lenteur de quel côté sont les erreurs ou les fautes, et le jour où les ministres ont donné à leur marche les derniers caractères de l'usurpation, avant de laisser conduire le char de l'état dans les abîmes, éclairé par la liberté de la presse et par les discussions parlementaires, le monarque arrête le mal d'un seul mot; il chasse le ministère ou dissout les chambres, ou se débarrasse de tous les deux à-la-fois; il met aussi un frein aux flots ministériels et il dit comme Jéhova dans l'Écriture aux flots de la mer : *Vous irez jusque là, vous n'irez pas plus loin.*

« Mais, dit-on encore, en prouvant que tous les actes d'un ministère sont frappés d'impérite et portent l'empreinte de la haine pour les institutions du pays on excite à la haine et au mépris du gouver-

nément du Roi. Non, c'est à la haine et au mépris du ministère; et on avait le droit de le faire. Comment en effet critiquer les actes du ministère si on ne peut prendre la plume que pour dire que le ministère est digne d'estime et d'amour? Puisqu'on a le droit de provoquer le changement d'un ministre, ce n'est pas en disant que c'est un Colbert et un Sully que l'on y parvient, mais en prouvant que c'est un prévaricateur. Toute la question se réduit à savoir si les faits qu'on lui impute sont vrais ou faux.»

M^e Mérilhou examine ici la jurisprudence anglaise invoquée par M. l'avocat du Roi. Il s'appuie de l'autorité de Delolme et de celle de M. de Châteaubriant, dans son ouvrage, *la Monarchie selon la Charte*, qui pose en principe que rien ne procède du Roi dans les actes du gouvernement et que tout est l'œuvre du ministère.

M^e Mérilhou discute ensuite l'article incriminé et soutient qu'il ne contient pas d'outrages envers le gouvernement, mais bien des reproches adressés à M. de Peyronnet au sujet de la loi proposée, ce qui n'est autre chose qu'une application de cette exclamation si ancienne : *Ah! si le Roi le savait.*

« Qui pourrait, dit-il, à la vue d'un grand danger, d'une grande injustice rester calme, aligner froidement des phrases, chercher des palliatifs pour décolorer la vérité, pour ménager l'amour propre de ceux qu'il attaque. Il faudra que je caresse la main qui me frappe, que je comprime l'effroi qui m'agite, que je cherche du moins à tomber avec grâce sous les coups du gladiateur.

« Ah! qu'on n'attende pas de nous cette stoïque abnégation de notre patrimoine; qu'on n'attende pas de la nation qu'elle accepte sans murmure ce plan qui tarit dans leur source toute lumière, toute vérité, qui interdit toute communication libre et franche entre elle et son souverain, entre elle et les nations voisines, entre la génération qui vit et celles qui ne sont plus, et qui environnant le trône de mensonges et d'abîmes, mettrait la couronne dans la dépendance de quatre ou cinq maires du palais, qui ont l'ambition de leurs devanciers sans en avoir le courage et le génie.

« Magistrats, le genre humain a vu éteindre une fois le flambeau des sciences, et les travaux de l'intelligence et les dons du génie frappés subitement par une vaste destruction; mais ce fut par une grande catastrophe, qui en détruisant l'empire romain renversa le dépôt des connaissances humaines, dont le prix n'était pas connu des destructeurs.

« Plus de mille ans sont passés, et nous pleurons encore sur cette vaste ruine, et nous n'avons pu encore rattacher les chaînons interrompus de l'histoire de nos devanciers.

« Depuis ce grand malheur un seul homme se déclara l'ennemi des travaux de l'esprit humain : Omar brûla la bibliothèque d'Alexandrie; mais Omar était un barbare, et son nom est frappé d'une honteuse immortalité.

« Dans les jours de nos troubles, des hommes ont proposé à nos démagogues de brûler les imprimeries et de déclarer les savans suspects; ces projets furent rejetés par les disciples de Marat, tant est puissant l'ascendant du génie!

« De nos jours on ose entreprendre d'arrêter l'esprit humain dans sa marche, en attendant qu'on puisse le faire rétrograder. Ce n'est pas assez que les imprimeurs, instrumens nécessaires de la publicité de la pensée, soient destituables à la volonté du ministre, il a fallu les constituer en censeurs nécessaires, comme les douaniers de la pensée.....

M. l'avocat du Roi interrompant l'orateur : Je ne prétends pas dicter des lois à la défense; mais je ne puis m'empêcher de faire observer que cette discussion est entièrement étrangère au procès et nous prions le Tribunal d'engager M^e Mérilhou à se renfermer dans les bornes de sa cause.

M^e Mérilhou : Je demande à répondre un mot au réquisitoire de M. l'avocat du Roi.

M. Delapalme : Ce n'est pas un réquisitoire, c'est une observation.

M^e Mérilhou : Je demande à répondre à ce qu'a dit M. l'avocat du Roi, que ce soit une observation ou un réquisitoire.

Tout le procès se résume en une question d'intention. Or la provocation change la nature des faits. Le Tribunal fait constamment l'application de ce principe quand il absout ou du moins excuse l'homme, d'ailleurs reconnu coupable d'un certain excès, s'il a été blessé dans son existence, dans sa propriété. Ici, Messieurs, il y a eu aussi agression à notre égard. Oui, je le reconnais, l'article incriminé a quelque chose d'acébe, de sévère; mais ne faut-il pas chercher dans les provocations du projet de loi, la cause de ce ton inaccoutumé?

M. le président : Le Tribunal ne veut pas mettre des bornes à la défense; il ne prétend interdire à personne le droit de discuter la loi; mais cette discussion est inutile ici; le *Courrier français* est accusé d'outrage et d'excitation au mépris et à la haine envers le gouvernement du Roi; c'est à cela que je vous engage à vous borner.

M. Delapalme : Nous ne voulons pas, je le répète, gêner la défense; c'est un droit que nous protégerions nous-mêmes s'il en était besoin; le défenseur du *Courrier* pouvait donc présenter toutes les considérations propres à atténuer le délit de son client, et nous nous sommes bien gardés de l'interrompre quand il s'est circonscrit dans cette partie de sa tâche; nous l'avons interrompu seulement quand nous avons pensé que l'avocat ne s'adressait plus au Tribunal, suffisamment éclairé sur ce point, mais à une partie de l'auditoire qui n'est pas le Tribunal.

M^e Mérilhou : Mon argumentation repose sur un principe et sur un fait; si l'on admet l'un et l'autre je n'ai plus rien à dire. Ce principe, c'est que les circonstances dans lesquelles se trouvent un homme dépouillé en vertu d'une loi excuse des paroles qui, dans une autre bouche, pourraient avoir quelque chose de trop amer. Ce principe, je crois, n'est pas contesté par le ministère public. Le fait c'est que

le projet de loi sur la presse dépouille, ou menace de dépouiller, car Dieu merci nous avons des chambres à Paris et un Roi aux Tuileries. On menace, dis-je, de dépouiller les propriétaires des journaux libéraux, car c'est contre eux surtout qu'est dirigé le projet de loi. Qu'on admette cela, et je me tairai....

M. le président : Je répète que le Tribunal n'entend pas restreindre la défense.

M^e Mérilhou : Je supprime ce qui me restait à dire sur ce sujet. Si l'on reconnaît que *quod erat demonstrandum* est le *quod est demonstratum*; or le *quod erat demonstrandum* c'est que les journalistes ont dû prendre la plume sous l'empire d'une double impression, la douleur de voir leur propriété menacée et les libertés publiques mises en péril.....

« Puisqu'on m'oblige à me jeter dans une nouvelle discussion qu'il me soit permis de rappeler en notre faveur ce qu'on oppose souvent contre nous. Les journalistes ont le privilège d'exprimer leur pensée sur les évènements du jour avec l'indépendance de leur caractère. En mettant de côté la spoliation imminente des journaux, ils avaient le droit de critiquer dans l'intérêt public les dispositions d'un projet soumis aux chambres. Mais on nous accuse d'avoir excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi; nous n'avons appelé à la haine et le mépris que sur les ministres du Roi; nous en avons le droit; nous en avons le devoir. On nous accuse d'avoir injurié les ministres : nous ne les avons pas injuriés; mais nous avons censuré un de leurs actes, nous l'avons censuré avec sévérité, mais sans injustice; nous l'avons flétri autant qu'il est en nous, et plutôt à Dieu que notre expression eût eu assez de force, notre pensée, assez d'entraînement pour faire échouer une tentative qui a pour objet d'enchaîner l'avenir aux pieds du passé, ou de déclarer non avenues toutes les conquêtes intellectuelles des générations qui nous ont précédés!

« Oui, nous avons parlé des titres du ministère à *l'animadversion publique*; nous l'avons signalé comme *hostile à la Charte*, comme ennemi de la France; nous avons soutenu qu'il était savant en *oppression*, en *arbitraire*, en *fraude*; nous avons imputé au projet toutes les combinaisons de l'astuce, toutes les ruses de la duplicité, toutes les violences de l'arbitraire; oui, nous avons voulu signaler au mépris le ministère qui a présenté le projet de loi, et ce n'est pas la note seul crime; nous avons dit que ce projet est une conception de la tyrannie en délire; nous avons dit que M. de Peyronnet était dans l'habitude d'adresser des insultes à cette magistrature qui gémit d'avoir à le reconnaître pour chef; enfin, après avoir appelé *turpitudes* les articles du projet du ministère, nous avons ajouté : *Honte à qui a proposé la loi; honte à qui l'adopterait?*

« Tous ces crimes sont vrais et nous sommes loin de les désavouer. Mais les journaux expriment l'opinion et ils ne la font pas. Vous qui prétendez gouverner avec l'opinion publique, et qui commencez par la baillonner, que ne sévissez-vous aussi contre elle? Que ne la faites-vous mettre en prison? (On rit.) Sans doute que ses expressions sont innocentes, puisque la justice dont la balance est égale pour tous, les laisse circuler en paix; or écoutez cette opinion.

L'an (Constitutionnel, du 31 décembre), qualifie le projet une loi de haine et de vengeance, accueillie par un cri général de réprobation et par un dégoût universel..... Loi immorale..... scandaleuse hypocrisie.....; sinistre profanation de la parole....., loi dracoenienne....., loi de colère..... (Constitutionnel du 1^{er} janvier). Les ministres bravent pour Mont-Rouge les sifflets et les huées. La loi autorise le vol....., loi immorale, inique, inepte....., hypocrisie dans l'oppression, dérision dans la violence, fléau, outrage..... Ce projet revolte toutes les âmes; il y a tout un avenir, toute une révolution. Cette prétendue loi n'est qu'un amas de fraudes grossières, d'insultantes dérisions; pas un de ses articles qui ne soit une embauche.

Un autre (*Journal des Débats* du 31 décembre) assure que ce projet n'est qu'une série de contre-vérités et d'assertions ironiques.... Manifeste contre les droits les plus sacrés de la propriété, contre les intérêts du commerce français et de l'industrie nationale; démenti donné aux actes glorieux qui ont signalé l'avènement de Charles X.... Guerre déclarée à l'imprimerie et à la librairie françaises.... Une calomnie contre la conscience publique (1^{er} janvier), loi de haine, de dérision, d'insulte, de tyrannie, de bouleversements.

L'*Aristarque* du 31 décembre (on rit) déclare que le ministère a mis le sceau à l'espèce de célébrité dont il était en possession. Le projet ne pèche pas seulement par défaut de bon sens, mais par défaut de conscience; il manque de probité politique.... C'est une attaque inepte et violente dirigée sans pudeur par le ressentiment, la colère d'obscures vanités blessées..... elle viole le droit sacré de propriété; elle met un grand nombre de Français hors du droit commun.... Projet inique qui fait un tort considérable à la maison royale.... Funeste atteinte à la monarchie.... Ministres sans élévation dans le cœur ou dans les idées. (1^{er} janvier) une des plus monstrueuses productions qui soient sorties d'une tête malade ou égarée.... Inimaginable loi, rêve d'une imagination délirante. (Eclats de rire.)

M. le président ordonne aux huissiers de rétablir le silence.

M^e Mérilhou : Il me semble que je suis dans ma cause.

M. le président : C'est pour cela que j'impose silence aux interrupteurs, et je profiterai de cette occasion pour les prévenir qu'aux termes de la loi je ferai sortir ceux qui donneraient des marques d'approbation ou d'improbation.

M^e Mérilhou continue :

L'*Aristarque* du 3 janvier : Le projet de loi est un acte essentiellement révolutionnaire qui détruit l'ordre légal et doit motiver contre son auteur une accusation de haute-trahison.

Le *Journal du Commerce* (31 décembre) dit que la loi est une perpétuelle provocation à la fraude et au larcin... OEuvre d'iniquité....

Projet immoral et scandaleux... Pour appliquer le projet il faudrait des gens de la congrégation ou de la brigade de sûreté.

Quotidienne (31 décembre). Acte de représailles ministérielles contre les écrivains en général; espèce de réquisitoire contre l'intelligence que le garde-des-sceaux vient de présenter à la chambre des députés. M^e Mérilhou ajoute encore quelques citations, et notamment deux articles du *Mémorial Bordelais* et de l'*Indicateur*.

« Messieurs, dit en terminant M^e Mérilhou, ce qui donne aux feuilles de l'opposition une influence si redoutée des ministres, c'est que la nation entière est opposée à la plupart de leurs actes et à l'ensemble de leur administration : tour-à-tour astucieux ou violens, toujours dans l'arbitraire, jamais dans la légalité, timides dans le bien, audacieux à mal faire, la nation les regarde comme s'étant rendus les vassaux volontaires d'un parti dont le siège et les intérêts nous sont étrangers, au lieu de se contenter d'être les premiers serviteurs des enfans et du peuple de Saint-Louis et de Louis XIV.

« Jamais improbation ne fut plus générale, plus vive, plus spontanée que celle qu'a excitée le projet ministériel contre la liberté de la presse : tous les dissentimens politiques ont cessé, tous les partis se sont réunis pour éclairer la couronne et les chambres sur les dangers d'une tentative qui serait déjà un malheur quand elle ne serait qu'une tentative. Il n'est pas un cœur noble qui n'ait frémi, pas un esprit droit qui n'ait été alarmé, pas un citoyen indépendant qui n'ait élevé la voix ou soutenu de ses vœux les écrivains qui les premiers sont montés à la brèche. A l'exception d'un seul, qui, en taisant son nom, a rendu du moins un dernier hommage à la pudeur publique, les serviteurs habituels du ministère ont gardé le silence devant ce cri imposant de l'indignation générale.

« Sans doute une pareille disposition frappera vos esprits, comme elle éclairera les deux chambres et le monarque. C'est dans la sagesse de ces trois pouvoirs de la société que se placent nos espérances, et peut-être la Providence, qui du mal sait tirer le bien, qui ne permet pas qu'on outrage impunément la morale et la vérité, n'aura frappé les ministres actuels de cet esprit de vertige et d'erreur, de cette ivresse du pouvoir que pour que le prince, averti de l'excès où ils peuvent s'abandonner, leur retire un pouvoir qu'il leur avait confié pour un meilleur usage.»

M. Delapalme, avocat du Roi, répliqua aussitôt. « Messieurs, dit-il, l'accusation et la défense ont, dans cette cause, établi successivement des principes qui sont en effet de tous les temps. Ainsi nous répétons, s'il le faut, que la personne du Roi est inviolable et sacrée, et que le trône est un asile où elle se réfugie contre toutes les atteintes. Elle s'y place, éloignée de tous les orages qui ne peuvent arriver jusqu'à elle. Les ministres seuls sont responsables; les ministères peuvent être renversés; la royauté reste, objet de notre culte et de nos respects.

« La censure peut s'attacher à tous les actes du ministère; elle les signale à la nation, au Roi lui-même. Les droits de la nation peuvent être méconnus, l'industrie compromise. Il n'est qu'un moyen de prévenir les dangers d'une administration funeste, c'est la discussion publique de ses actes. Nous disons avec l'avocat que cette censure peut être forte, énergique, franche. Nous avons dit plus, nous avons ajouté qu'elle pouvait être sévère et rigoureuse.

« Il ne s'agit donc plus que de savoir si l'article du *Courrier français*, que nous avons signalé, s'est renfermé dans la limite, ou si plutôt, comme nous l'avons soutenu, il n'a pas répandu des outrages contre la personne d'un ministre, ou excité à la haine et au mépris du gouvernement.

« Il est des pouvoirs, des attributions dont la Charte a confié l'exercice au gouvernement royal. Le gouvernement du Roi, c'est dans la manière dont le Roi gouverne, dont il fait la paix ou la guerre, dont il propose ou sanctionne les lois.

« Exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, ce n'est donc pas, si on le veut, exciter à la haine du Roi, mais à la haine et au mépris de la manière dont le Roi gouverne, dont il remplit ses devoirs comme chef de l'Etat, dont il fait usage des droits que la Charte a remis entre ses mains.

« N'est-ce pas ce que nous vous avons signalé dans l'article du *Courrier français*? Et si l'on a voulu exciter la haine, n'est-ce pas à l'occasion de la manière dont le gouvernement royal a fait usage d'un des droits qui lui sont remis?

« Dans un gouvernement libre, c'est-à-dire dans un état régi par une constitution où chacun a le droit d'exprimer sa pensée sur les actes de l'administration, il faut nécessairement s'attendre que les esprits seront mis en fermentation, que l'on s'agitiera, que les mécontents élèveront des murmures. Il n'y a que le despotisme qui tienne les peuples dans le silence. Les ministres seront donc attaqués, et le gouvernement constitutionnel a été imaginé à l'avantage de la nation contre les ministres, et non au profit des ministres contre la nation...

« Mais cependant la censure et la discussion auront certaines limites. Tout outrage tend à provoquer la rupture de la paix, à détruire l'union, à envenimer les esprits : l'outrage sera donc défendu; aucune bouche ne pourra en flétrir les fonctionnaires revêtus d'une délégation de l'autorité royale.

« Il faut à cet égard distinguer dans les actes des ministres ce qui est dans ces actes et ce qui en est dehors.

« En eux-mêmes il peut se faire qu'ils soient mauvais, qu'ils soient contraires à la liberté, qu'ils tendent à violer la charte, qu'ils compromettent, qu'ils blessent... Libre donc à l'opposition de s'efforcer de leur donner cette couleur, de les présenter au gré de sa passion comme nuisibles à la France.

« Mais ce qui est hors de ces actes, ce sont les sentimens qui les ont inspirés, les intentions qui y ont présidé, l'esprit qui animait

ceux qui les ont faits au moment où ils les ont accomplis. Voilà ce qui n'est pas dans le domaine de la discussion. Ainsi il n'est pas permis de dire que des sentimens de ruse, d'astuce, qu'un esprit de mensonge, de fraude, que le désir du mal et la haine de la liberté ont dicté ses décisions... Toutes ces imputations sont des outrages, et tout outrage viole le pacte social.

« Sur ce point, Messieurs, dans une discussion qui se rattache à de grands intérêts, et qui sort en quelque sorte du domaine judiciaire pour entrer dans celui de la politique, nous avons cru devoir citer la législation anglaise, puisqu'on se plaît à considérer l'Angleterre comme la patrie et le berceau de la liberté, et surtout de la liberté de la presse. Nous avons présenté non seulement les principes de l'auteur que nous avons cité, mais encore les monumens de jurisprudence sur lesquels il s'appuie. Un seul auteur a été par nous invoqué. Nous aurions pu encore en rappeler d'autres. Vous auriez pu voir, notamment dans un dictionnaire de lois, qui est le répertoire de jurisprudence de l'Angleterre, que dans ce pays on punit l'imprimeur, le libraire, qui publie ou vend un libelle contre le gouvernement, même ignorant le contenu de ce libelle.

« Et, en effet, est-il besoin de dire que l'on ne peut impunément ajouter à la haine et au mépris du gouvernement royal? Qui peut savoir, lorsqu'on suscite ces sentimens, où ils pourront s'arrêter? Quel gouvernement pourrait tenir contre ces haines accumulées qui s'établissent et par fois pénètrent trop avant dans les cœurs?

« Reste donc pour vous, Messieurs, à remplir votre tâche; c'est votre conscience, comme nous l'avons dit, qui dictera votre devoir. Nous avons pensé que l'écrit sortait des bornes de la discussion; nous avons pensé qu'il enveloppait dans ses expressions injurieuses, non pas le gouvernement seul, mais le gouvernement royal tout entier. Nous en avons vu la preuve dans la généralité de ses expressions qui n'établissent aucune distinction, dans ces mots *conception de la tyrannie en délire, et veut ruiner les industries et veut tarir les sources de la richesse publique*. Il nous reste à répondre à quelques objections qu'on a faites.

« L'auteur, dit-on, a distingué l'acte des ministres de la personne royale. Il a dit : *Il reste à en appeler à la sagesse royale des perfides combinaisons du ministère...*

« Oui, sans doute, Messieurs, nous vous avons donné lecture de cet article. Mais quelques mots glissés à la fin en changent-ils l'esprit général? Cette précaution, prise peut-être dans la prévoyance d'une poursuite, empêche-t-elle que le but de l'article dans son ensemble ne soit évident? Ce n'est pas à quelques mots que vous vous arrêterez : c'est l'ouvrage entier que vous envisagerez.

« Mais quoi, a-t-on ajouté, ce que nous avons dit, d'autres journaux le proclamaient, en même temps que, nous ou le répétaient; comme nous ils se sont écriés : Le projet est illégal, il provoque à la fraude, c'est un réquisitoire contre l'intelligence! Pourquoi seuls sommes-nous traduits devant les Tribunaux? Comment les autres sont-ils innocens si nous sommes coupables?

« Certes, Messieurs; le ministère public n'a pas de comptes à rendre du motif pour lequel il n'exerce pas de poursuites. Chargé du soin de signaler tous les excès qui lui semblent dangereux, il remplit cette tâche suivant ce que lui dicte sa conscience.

« Il peut paraître extraordinaire que ce soit le défenseur, que ce soit au nom du *Courrier* qu'on impute au ministère public d'avoir trop accordé à la liberté, d'avoir laissé circuler son opinion, et de n'avoir par arrêté la liberté de la presse.

« Nous pourrions dire qu'il est des nuances qui n'ont pas été saisies : les journaux dont on parle ont signalé l'acte, ses conséquences, ce qu'il avait de bien, de mal; ils n'ont point sans doute attaqué les personnes, attaqué le gouvernement lui-même, porté une atteinte punissable aux droits que nous devons nous efforcer de maintenir.

« Mais arrivons au principal moyen de la défense. Les expressions sont fortes parce que la circonstance était grave; elles ont peint l'indignation parce que c'était le sentiment que le projet inspirait.

« Ici, Messieurs, répétons, pour ne pas laisser d'hésitation, ce que nous avons déjà dit : sur ce point on a cru devoir entrer dans l'examen du projet, et bientôt nous nous sommes cru forcés de demander que le défenseur se renfermât dans la cause.

« Qui peut en douter? Vous ne vous déciderez pas parce que le projet serait mauvais, tel qu'on s'efforce de le signaler; vous vous déciderez d'après les expressions de l'article et l'esprit qui y préside. Cependant vous avez dû permettre l'émission de quelques pensées à ce sujet, tant qu'elles ont paru n'être présentées que comme des considérations atténuantes. Du moment que cette discussion a pris un caractère différent, qu'elle nous a paru s'adresser non pas à des juges, mais à une portion d'auditeurs qui n'est pas dans cette enceinte, nous avons demandé qu'elle fût arrêtée... En le faisant nous n'avons pas tendu à restreindre la défense, mais nous avons voulu et nous avons dû censurer les convenances judiciaires.

« Les expressions de l'article incriminé ne sont pas seulement fortes, Messieurs, elle sont pleines du venin de la passion. On a outragé, en alléguant que le projet était dicté par des motifs odieux, par le besoin de la tyrannie, par le désir de tenir la nation sous le régime despotique et monacal. Qu'avons-nous besoin de rien dire à ce sujet? On s'est borné à des aveux; l'écrit était là, il parlait de lui-même, on s'est borné à en répéter les expressions.

« Nous ne vous soumettrons plus qu'une réflexion : on a défendu l'écrit du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; mais en admettant que cette qualification puisse n'être pas exacte, échapperait-on à la peine? La loi a-t-elle accordé le droit d'outrager les ministres, en permettant de censurer leurs actes. L'art. 5 de celle du 25 mars 1822, punit tout outrage envers les autorités pu-

bliques, elle le punit des mêmes peines que l'outrage envers le gouvernement royal. On échapperait donc à l'application de l'art. 4 pour retomber sur l'art. 5.

» Un troisième délit se présente enfin, celui d'outrage personnel à l'un des ministres du Roi, et la défense a encore été muette sur cette accusation. Nous vous avons cependant signalé l'odieuse calomnie, s'attaquant aux actes de la vie privée; l'odieuse calomnie qui ne peut soutenir les regards de la justice. En admettant même que la malveillance et la méchanceté trouvent des excuses à leurs propres yeux dans la haine qu'un ministre inspire, elle ne songe pas, dans leur aveuglement, que leurs insinuations perfides enveloppent toute une famille, qu'elles portent de doubles coups, qu'elles flétrissent en même temps un sexe faible qui ne peut se défendre. On a gardé le silence et la défense n'a trouvé aucune objection.

Tels sont, Messieurs, les délits que nous vous avons signalés, et nous persistons dans les réquisitions que nous avons prises.

M^e Mérilhou prend la parole pour répliquer :

« Messieurs, dit-il, l'importance du procès qui vous est soumis vous a été signalée dans la réplique du ministère public. Il ne s'agit pas seulement d'infliger une peine à un individu privé; il s'agit de consacrer par l'exemple qu'on sollicite une confusion savamment préparée entre les choses les plus différentes, les plus opposées; confusion savamment préparée, car, depuis deux ans, nous l'avons vu sans cesse introduire dans toutes les discussions. Dangereuse s'il en fut jamais, sa première conséquence serait, comme je le démontrerai, de faire participer les ministres en général, et chacun d'eux en particulier, à l'inviolabilité royale. Je viens donc plaider non seulement pour le *Courrier Français*, mais pour le gouvernement du Roi lui-même, qui ne périt jamais, qu'on ne destitue pas, qu'on ne met pas à la retraite, comme tant de ministres y ont passé depuis quinze ans. C'est pour ce gouvernement que je plaide, afin qu'il soit bien établi que le gouvernement que la loi a voulu défendre n'est pas l'action du pouvoir ministériel, et que le gouvernement que le ministère public veut défendre, c'est tous les actes ministériels.

» Je dois ici d'abord m'expliquer avec plus de détails sur une partie de la discussion qu'on prétend que j'ai négligée, et sur laquelle on a semblé croire que je voulais passer condamnation; je veux parler des argumens qu'on a tirés, des opinions émises à la chambre des députés dans la discussion de la loi.

» J'en ai peu parlé, il est vrai, afin de ménager les momens du Tribunal, et parce qu'il me semblait que M. de Chateaubriant que j'ai cité s'était exprimé assez énergiquement sur la loi de 1822, pour qu'il ne fût pas besoin d'aller exhumer dans la discussion de la loi des opinions propres à tels ou tels orateurs parlementaires, parlant chacun dans un but particulier. Faudra-t-il en effet regarder comme esprit de la loi ces opinions contradictoires qui se combattent pendant la discussion, et dont le jugement définitif est dans la décision de la chambre. L'esprit de la loi est dans la loi elle-même; c'est là qu'il faut aller le rechercher, et non dans des opinions auxquelles elle donne souvent un démenti.

» Voici ma théorie. Tous les actes de l'autorité souveraine, contresignés par un ministre, emportent contre le ministre, qui est par-là présumé les avoir conseillés, la conséquence d'être passible de la censure publique et d'une accusation devant la chambre héréditaire.

» Le ministère public me répond en confondant le gouvernement royal et le ministère. A l'appui de son opinion, il invoque les paroles de M. Chifflet et celles du général Foi, que la tribune nationale pleure encore. Certes le dernier de ces orateurs que l'on n'a pas cité tout entier (si l'on l'eût fait, on eût vu comment il expliquait sa pensée), aurait le droit de s'étonner qu'on prenne dans ses paroles des argumens pour comprimer la liberté de la presse. Mais je citerai des orateurs plus habiles peut-être en jurisprudence que le général Foi, et dont l'opinion aura quelque poids. Je prends les paroles de l'honorable M. Darrieux, alors membre de la chambre des députés, connu par son profond savoir, sa longue probité et son incorruptibilité. Je citerai M. Pardessus lui-même, dont certes l'opinion ne sera pas suspecte dans cette discussion. M^e Mérilhou, après avoir rapporté les opinions de ces honorables membres poursuit :

» L'article 4 de la loi de 1822, n'accorde sa protection qu'au gouvernement qui ne peut changer; mais il est une partie de ce gouvernement qu'il abandonne à la chaleur de la discussion, aux haines même de parti; c'est le ministère, le ministère destituable.

» La censure des actes du ministère est permise, nous a dit le ministère public; mais il faut que cette censure ait ses bornes. Que voyez-vous dans l'article que vous incriminez? Une censure vive, violente peut-être, c'est vrai. A quoi tend-elle cette censure? Ne faites pas attention, dit le ministère public, à l'appel fait à la sagesse royale; c'est une pure formalité, c'est un prétexte; c'est-à-dire ne faites pas attention à ce qui justifie. Je dis moi que rien ne peut être divisé dans l'article; qu'il forme un tout indivisible. Il constitue une critique acerbe, violente, injuste, si vous voulez; quelle en est la conséquence? Provoque-t-il à une révolte, à une levée en masse? Dit-il aux citoyens: Courez aux chambres, résistez à la loi? Non. Il dit: Si la loi passe les propriétaires du journal renonceront à leur propriété. Libre à eux de le faire. Mais en attendant, ils ont aussi le droit de faire un appel à la sagesse royale. Nous disons donc à notre tour, en en appelant à la conscience des magistrats: jugez nos intentions. Avons-nous voulu exciter les citoyens à la rébellion? Non, nous avons voulu en appeler à la sagesse du monarque.

» L'article incriminé, a-t-on dit aussi, contient des paroles outrageantes. Mais des paroles outrageantes, comme le dit M. Darrieux,

sont une qualification vue de deux côtés. Celui contre lequel on dirige une accusation se prétend outragé; mais celui qui dirige une accusation, quand cette accusation vient à être prouvée, a bien fait d'accuser; il a rendu service, il a rempli un devoir. Pour savoir donc s'il y avait outrage dans l'article incriminé, il fallait descendre sur le terrain de la discussion. En effet, c'est là seulement que la preuve de l'outrage aurait pu être acquise. Nous avons dit que la loi proposée était tyrannique, pleine d'astuce; il fallait nous conduire sur le terrain de cette discussion, et prouver que la loi était une loi de sagesse, de justice et d'amour (ou rit).

» Il est une autre partie de la cause que j'avais cru devoir passer sous silence par des raisons que vous concevrez parfaitement (profound silence). J'avais cru qu'il était de mon devoir de renfermer la défense dans les bornes de l'attaque en m'expliquant sur ce qu'il y avait dans l'article de personnel à M. le garde des sceaux. A la dernière audience, le ministère public s'était contenté d'indiquer, au nombre des outrages faits à un fonctionnaire public, ce qu'il y avait de personnel contre ce ministre, à dire que la magistrature gémissait de l'avoir pour chef. Il n'y avait pas d'autre offense ou d'autre allégation indiquée dans le réquisitoire.

M. Delapalme, avocat du Roi: J'ai donné lecture du paragraphe en son entier.

M^e Mérilhou: J'imiterai donc la discrétion de M. l'avocat du Roi en ne faisant pas de ce paragraphe l'objet d'une discussion et je me contenterai dans cette discussion si vaste par les intérêts, par les passions qui s'y rattachent, de suivre l'attaque sans aller au-delà. Mais dira-t-on peut-être encore, vous passez donc condamnation sur ce point. Non certainement, mais je n'ai dit que ce que j'ai dit. Je cherche en vain cette attaque faite contre un sexe, attaque d'autant plus lâche qu'il ne peut répondre. Il n'y a pas un mot de cela dans l'article. Je crois donc me devoir à moi-même de ne pas entrer dans ces particularités avec plus de détails. Veut-on amener le sexe dans la discussion par un commentaire quelconque? Qu'on le dise et j'examinerai si nous en avons parlé.

» Nous avons dit que la magistrature gémissait d'avoir un tel chef. C'est là une opinion libre qu'on a le droit d'imprimer. On a le droit de dire que tel ministre ne devrait pas être le chef de la magistrature. C'est une opinion sur les actes publics du ministre, actes qui sont tous dans le domaine de la discussion. On a le droit de le dire, comme on peut dire que tel ou tel général n'a pas les talens de conduire une armée; comme on peut dire que tel ou tel ambassadeur n'a pas les talens nécessaires à telle mission diplomatique quel tel fonctionnaire, tel préfet n'est pas digne de remplir sa place. C'est, encore une fois, une opinion libre émise sur les actes de la vie publique d'un individu.

» Je ne me retranche pas ici, vous le voyez, derrière des escobarderies; je m'exprime avec franchise, et en rappelant que l'article a été écrit en présence de l'ordonnance qui censurait un des arrêts de la Cour.

» Je n'en dirai pas davantage sur ce qui regarde la vie privée; mais je dois gémir de ce qu'on ait mis en avant l'honneur personnel d'un personnage aussi grave. Je suis sûr que s'il eût été consulté il aurait dit avec ce sénateur romain dont la mémoire doit être à jamais respectée, et auquel on proposait de murer sa maison: « Il faut que la maison d'un sénateur romain soit ouverte à tous les yeux des citoyens et qu'ils puissent la voir jusque dans ses plus secrètes parties; il aurait imité l'exemple donné naguère par un noble pair, collègue, pendant quelque temps, de M. le garde-des-sceaux; il aurait dit avec lui: J'abandonne à tous ma vie publique comme ma vie privée: je serai toujours de l'avis de mes diffamateurs pour la liberté des discussions.

» Quant à moi, Messieurs, je le dirai hautement ici sans crainte d'être démenti, si quelque inculpation fâcheuse était dirigée contre moi par un auteur anonyme, j'aimerais mieux la mépriser que de sacrifier au besoin de venger mon amour-propre la liberté de mon pays et les lois dont je serais l'organe. »

Le Tribunal se retire, et après une heure de délibération, rend le jugement suivant:

» Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que l'éditeur du *Courrier français*, dans l'article incriminé n'a pas excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, mais qu'il s'est rendu seulement coupable de diffamation et d'injure envers un fonctionnaire public, à l'occasion de ses fonctions, délit prévu par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822;

» Que l'article incriminé ne peut être considéré comme une discussion ou une censure de la loi proposée, puisqu'il déclare que cette loi n'est pas de celles que l'on discute et dont on démontre les iniquités.

» Le Tribunal condamne l'éditeur du *Courrier* à quinze jours d'emprisonnement et 300 fr. d'amende. »

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 11 janvier 1827.

11 h. Prot. Syndicat. M. Berard, juge-commissaire. 12 h. Bellanger. Vérifications. M. Ver-nis, juge-commissaire.
11 h. 1/4 Grassière père. Vérific. — Id. 1 h. Ferrière. Vérifications. M. Labbé.
11 h. 1/2 Pottier. Vérifications. — Id. | juge-commissaire.